

Département de la Manche
Arrondissement d'AVRANCHES
Canton du MORTAINAIS
Commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à 20 h le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie sous la présidence de M. LECHEVALIER Loïc par suite de la convocation faite par le neuf décembre.

Étaient présents : LECHEVALIER Loïc, SILANDRE Odile, PARIS Nelly, SALLÉ Éric, PASSAYS Jean, BOULLÉ Emmanuel, HAVARD Carine, EASTWOOD Anne, CLOUARD Johan, BECHET Raymond, DESGRIPPES Marie-Claire, MONTECOT Pascal.

Absents excusés : PICOT Jacques (a donné pouvoir à Odile Silandre), ROULLEAUX Annie.

Absente : COTTON Colette.

Secrétaire de séance : CLOUARD Johan



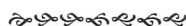
Monsieur LECHEVALIER ouvre la séance à 20 h et constate que le quorum est atteint.

Présentation du projet de Christelle JOAN pour la construction d'une maison partagée pour seniors autonomes



Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2025
Mise en place d'une cantine intergénérationnelle
Attribution d'un chèque cadeaux de naissance aux administrés
Achat d'un terrain derrière le garage
Modification du montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents
Participation à la protection sociale prévoyance des agents dans le cadre de la procédure de labellisation
Assurance statutaire
Affaires diverses



2025-94 : Approbation du PV du 25 novembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal de la séance qui s'est tenu le 25 novembre 2025 établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Eric Sallé.

Il convient à ce titre que les membres du conseil municipal le valide ou demande à le modifier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

☐ Valide le procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2025.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération



Conseil municipal de Saint Georges de Rouelley
Séance du 16 décembre 2025

2025-95 : Mise en place d'une cantine intergénérationnelle

Vu la délibération n°2025-64 du 24 septembre 2025 approuvant le nouveau règlement intérieur de la cantine de Saint Georges de Rouelley ;

Considérant la proposition d'ouvrir le restaurant scolaire aux personnes domiciliées sur le territoire afin de rompre leur isolement et de tisser des liens intergénérationnels entre adultes et enfants ;

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver le règlement spécialement établi pour l'accueil de personnes extérieures au milieu scolaire le mardi et le jeudi ;

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le règlement proposé, annexé à la présente délibération qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026.



2025-96 : Attribution d'un chèque cadeaux de naissance aux administrés

Le maire propose d'offrir un bon d'achat aux administrés pour marquer une naissance. Au vu des actes et avis de naissance reçus en mairie, chaque foyer Saint Georgeois concerné par une naissance en 2026, recevrait un bon d'achat de 50 euros à utiliser dans le commerce partenaire spécialiste de la petite enfance et transmis par la commune. La date limite de validité d'un bon est fixée à + 6 mois après sa date d'émission.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le fait d'offrir à chaque famille de nouveau-né un bon cadeau de 50 euros à utiliser dans le commerce « Aimée et Fred » de Saint Georges de Rouelley.

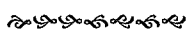


2025-97 : Achat d'un terrain derrière le garage

M. le Maire propose à l'assemblée l'acquisition de la parcelle cadastrée B 1829 d'une superficie de 706 m² située derrière le garage automobile et qui pourra être mise à disposition du garage BPM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de proposer la somme de 1500 € hors frais aux Consorts JOUBIN.
- L'acte notarié sera rédigé par Me Pigeon notaire à Domfront (61).
- Le terrain sera mis à disposition du garage BPM et sera rétrocédé à la fin du crédit-bail au prix de 1500 €.
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer les actes et toutes pièces relatives à ce dossier.



2025-98 : Modification du montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu la délibération du 16 janvier 2015 instaurant la participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure de labellisation

Selon les dispositions de l'article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des

garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE de participer dans le domaine de la santé au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans un but d'intérêt social, le montant mensuel de la participation sera modulé comme suit :

Pour l'agent territorial seul :	15 €
Pour l'agent territorial et un ayant droit :	30 €
Pour l'agent territorial, deux ayants droits et plus :	45 €

La participation sera versée directement à l'agent.

L'agent fournira chaque année, à son employeur, le justificatif de son adhésion à un contrat labellisé ainsi que le montant de la cotisation versée à la mutuelle. Le montant de la participation employeur ne pourra excéder le montant de la cotisation.



2025-99 : Participation à la protection sociale prévoyance des agents dans le cadre de la procédure de labellisation

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu la délibération du 16 janvier 2015 instaurant la participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure de labellisation

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial,

Selon les dispositions de l'article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE de participer dans le domaine de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} avril 2026.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 euros par agent pour le risque prévoyance.

La participation sera versée directement à l'agent.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



2025-100 : Assurance statutaire

Le Maire rappelle :

Que la commune a, par la délibération du 10 décembre 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats ;

Que la commune a reçu une contre-proposition de la part de Groupama ;

Le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la commune de Saint Georges de Rouelley.

DECIDE

1. D'accepter la proposition de GROUPAMA, à savoir ;

- Assureur : CIGAC via GROUPAMA

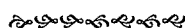
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 (2026-2029)

Taux et prise en charge de l'assureur :

<i>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</i>	
Décès + maladie de longue durée, longue maladie, grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité / adoption / paternité + frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service. Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée 6,90 %

<i>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public</i>	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / Maladie imputable au service+ Maladie grave + Maternité / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire. Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,06 %

2 - D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir ;



Affaires diverses

✚ **Boulangerie** : Refus de versement de la subvention européenne (50 000 €) en raison du dépôt tardif du dossier de demande de versement.

- ✦ **Dégâts grêle** : Accord de Groupama pour le devis supplémentaire concernant les dégâts sur les pompes à chaleur de l'école pour la somme 3901.33. Devis signé pour la somme de 4518,91 € TTC. Le reste à charge est de 617.58
- ✦ **Borne marché** : problème de fonctionnement des prises
- ✦ Date du **prochain conseil** : 27 janvier à 20 h

Heure de la levée de séance : 23 h 00



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025

N° délibérations	Objet de la délibération	N° page
2025-94	Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2025	2025-42
2025-95	Mise en place d'une cantine intergénérationnelle	2025-42v
2025-96	Attribution d'un chèque cadeaux de naissance aux administrés	2025-42v
2025-97	Achat d'un terrain derrière le garage	2025-42v
2025-98	Modification du montant de la participation à la protection sociale complémentaire des agents	2025-42v
2025-99	Participation à la protection sociale prévoyance des agents dans le cadre de la procédure de labellisation	2025-43
2025-100	Assurance statutaire	2025-43v

Signature du Maire	Signature du Secrétaire de Séance
